

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 231

11 octobre 1972

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 2155/72 de la Commission, du 10 octobre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2156/72 de la Commission, du 10 octobre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 2157/72 de la Commission, du 10 octobre 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 2158/72 de la Commission, du 10 octobre 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	7
Règlement (CEE) n° 2159/72 de la Commission, du 10 octobre 1972, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin	8
Règlement (CEE) n° 2160/72 de la Commission, du 10 octobre 1972, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des produits de la pêche	10
Règlement (CEE) n° 2161/72 de la Commission, du 10 octobre 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 1259/72 relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté	12

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2155/72 DE LA COMMISSION

du 10 octobre 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1630/72 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1630/72 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a
eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 octobre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 octobre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	43,11
10.01 B	Froment dur	47,68 ⁽¹⁾ (⁴)
10.02	Seigle	51,34 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	34,36
10.04	Avoine	33,17
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	41,04 ⁽²⁾ (³)
10.07 A	Sarrasin	2,48
10.07 B	Millet	10,25
10.07 C	Graines de sorgho	36,88
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	79,10
11.01 B	Farine de seigle	82,27
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	82,62
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	85,18

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁵⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2156/72 DE LA COMMISSION
du 10 octobre 1972
fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 1631/72 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et
de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux annexés
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 octobre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 octobre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0,92	0,92	0,46
10.02	Seigle	0	0,27	0,27	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	1,15	1,15	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2157/72 DE LA COMMISSION
du 10 octobre 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2126/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de
modifier le correctif applicable à la restitution pour
les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixes à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 octobre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 228 du 6. 10. 1972, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 octobre 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)								
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2	5 ^e term. 3	6 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	—	—	—	—	—	—	—
10.01 B	Froment dur	—	—	—	—	—	—	—
10.02	Seigle	—	—	—	—	—	—	—
10.03	Orge	—	—	—	—	—	—	—
10.04	Avoine	—	—	—	—	—	—	—
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	—	—	—	—	—	—	—

N.B. : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6.5.1972).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2158/72 DE LA COMMISSION

du 10 octobre 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1394/72 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, dans le cas où la monnaie d'un
pays tiers s'écarte des marges de fluctuation
convenues lors des accords de Washington du 18
décembre 1971, il y a lieu, après consultation du
comité monétaire, de retenir, pour le calcul des

prélèvements, un taux de conversion basé sur le cours
de marché de cette monnaie ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1394/72 aux
données dont la Commission dispose actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 octobre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 149 du 1. 7. 1972, p. 59.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(UC / 100 kg) Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	8,99 7,61 ⁽¹⁾ 8,99 7,61 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2159/72 DE LA COMMISSION
du 10 octobre 1972
fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1651/72 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé sur la base de toutes les données disponibles, pour chaque place de commercialisation du type de vin en cause ;

considérant que les places de commercialisation des vins de table sont déterminées au règlement (CEE) n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970, concernant la constatation des cours et la fixation des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 765/72 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit être fixé sur la base de la moyenne des cours communiqués en tenant compte notamment de leur représentativité, des appréciations des États mem-

bres, du titre alcoométrique et de la qualité de vins de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les États membres et les informations s'y rapportant sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que dans le cas où, pour une place de commercialisation, les informations ne sont pas disponibles, le prix moyen de la fixation précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en cause doit être fixé selon le cas au degré/hl ou à l'hl ; que cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-dessus aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 octobre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 52.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 89 du 15. 4. 1972, p. 31.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	UC par degré/hl	Type	UC par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,395	Bordeaux	1,476
Montpellier	1,334	Nantes	pas de cotation
Narbonne	1,354	Bari	—
Nîmes	1,332	Cagliari	1,248
Perpignan	1,322	Chieti	pas de cotation
Asti	1,626	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,424
Firenze	pas de cotation	Trapani (Alcamo)	1,280
Lecce	—	Treviso	1,400
Pescara	1,296		
Reggio Emilia	1,384		
Treviso	1,296		
Verona (pour les vins locaux)	pas de cotation		UC/hl
R II		A II	
Bari	1,400	Rheinfalz (Oberhaardt)	pas de cotation
Barletta	pas de cotation	Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation
Cagliari	1,280	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	—
Lecce	1,584		
Taranto	pas de cotation	A III	
	UC/hl	Mosel	pas de cotation
R III		Rheingau	pas de cotation
Rheinfalz	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	—
Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation		

RÈGLEMENT (CEE) N° 2160/72 DE LA COMMISSION
du 10 octobre 1972

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des produits de la pêche

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20
octobre 1970, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽¹⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et
notamment son article 21 paragraphe 4 première
phrase,

considérant que, en vertu de l'article 21 du règlement
(CEE) n° 2142/70, dans la mesure nécessaire pour
permettre une exportation économiquement impor-
tante des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2
de ce règlement sur la base des prix de ces produits
sur le marché mondial, la différence entre ces prix et
les prix dans la Communauté peut être couverte par
une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
(CEE) n° 165/71 du Conseil, du 26 janvier 1971,
établissant, dans le secteur des produits de la pêche,
les règles générales relatives à l'octroi des restitu-
tions à l'exportation et les critères de fixation de
leur montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées
en prenant en considération la situation et les
perspectives d'évolution, d'une part, des prix des
produits de la pêche sur le marché de la Commu-
nauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix
sur le marché mondial ; qu'il doit également être
tenu compte des frais visés audit article sous c), de
l'importance économique des exportations envisagées
ainsi que des objectifs de l'organisation commune des
marchés dans le secteur des produits de la pêche ;

considérant que, conformément à l'article 3 du
règlement (CEE) n° 165/71, les prix sur le marché
de la Communauté sont établis compte tenu des prix
pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de

l'exportation ; que les prix sur le marché mondial
doivent être établis compte tenu des prix visés au
paragraphe 2 dudit article ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
suivant la destination des produits ;

considérant que les produits d'origine communau-
taire débarqués directement des lieux de pêche dans
les ports situés hors du territoire douanier de la
Communauté sont exclus du bénéfice des restitu-
tions ;

considérant que les cabillauds et les lieus noirs, salés
et séchés, peuvent actuellement faire l'objet d'expor-
tations économiquement importantes ;

considérant que l'application des règles et critères
rappelés ci-dessus à la situation actuelle du marché,
et notamment aux prix des produits de la pêche dans
la Communauté et sur le marché mondial, conduit à
fixer la restitution comme il est indiqué à l'annexe ;

considérant que le Comité de gestion des produits
de la pêche n'a pas émis d'avis dans le délai imparti
par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n°
2142/70 sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant
celui de sa publication au *Journal officiel des Com-
munautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 1972.

Par la Commission
Le président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 236 du 27.10.1970, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 23 du 29.1.1971, p. 1.

ANNEXE

(UC / 100 kg net)		
N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
03.02	Poissons séchés, salés ou en saumure, poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage :	
	ex A I b) Morues séchées et salées, entières, décapitées ou tronçonnées :	
	pour des exportations vers :	
	— le Congo-Brazzaville et le Zaïre	5,70
	— le Brésil et Porto Rico	2,75
	ex A I f) Lieus noirs séchés et salés, entiers, décapités ou tronçonnés :	
	pour des exportations vers :	
	— le Congo-Brazzaville, le Zaïre, le Brésil et Porto Rico	8,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 2161/72 DE LA COMMISSION

du 10 octobre 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 1259/72 relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/71 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1075/71 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7bis,

considérant que le règlement (CEE) n° 1259/72 de la Commission, du 16 juin 1972, relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1716/72 ⁽⁶⁾, prévoit comme destination finale du beurre vendu sa transformation en produits relevant des positions 18.06 B, 19.08 et 21.07 C du tarif douanier commun ; qu'il s'est avéré que des possibilités de débouchés supplémentaires, pour le beurre en question, existent également dans le secteur des préparations en poudre pour la préparation des glaces alimentaires, dites « ice mix » relevant des sous-positions ex 18.06 D et ex 21.07 F du tarif douanier commun ; qu'il convient dès lors d'étendre le champ d'application du règlement (CEE) n° 1259/72 aux produits précités ; qu'il convient, par ailleurs, d'ajouter un colorant aux révélateurs déjà prévus afin de faciliter l'utilisation du beurre ayant été concentré et soumis à une incorporation ;

considérant que l'article 6 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1259/72 prévoit que l'entreprise adjudicataire qui remplit certaines conditions, peut transformer le beurre acheté directement en produits relevant des positions tarifaires 18.06 B, 19.08 ou 21.07 C, sans effectuer préalablement la transformation en beurre concentré et sans l'incorporation d'un révélateur prévues au paragraphe 1

sous a) et b) dudit article ; que, pour assurer que cette transformation directe ne soit effectuée que dans l'entreprise au nom de laquelle l'offre a été faite, il convient de préciser le texte allemand de ladite disposition ;

considérant que, selon l'article 17 dudit règlement, l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2315/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, relatif à l'emploi des documents de transit communautaire en vue de l'application des mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des marchandises ⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 595/71 ⁽⁸⁾, est utilisé dans le cas où les opérations visées à l'article 6 paragraphe 1 sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1259/72 sont effectuées dans un autre État membre que l'État membre vendeur ; que l'expérience acquise a démontré qu'il s'avère nécessaire de préciser ces dispositions pour tenir compte du cas où la vente du beurre, la transformation ainsi que l'incorporation visées à l'article 6 paragraphe 1 sous a) et b), et la transformation finale visée sous c) de cette disposition ont lieu dans des États membres différents ;

considérant que le Comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 6 du règlement (CEE) n° 1259/72 est modifié de la façon suivante :

1. Au paragraphe 1 sous b), les alinéas à partir de « bb) » sont remplacés par les alinéas suivants :

« bb) soit :

- 20 g d'ester éthylique de l'acide bêta-apo-8'-caroténique, sous forme d'un composé soluble dans la graisse butyrique,
- et
- 600 g d'un composé contenant 60 % au moins de bêta sitostérol, la partie restante étant constituée essentiellement d'isomères du bêta sitostérol,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 116 du 28. 5. 1971, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 139 du 17. 6. 1972, p. 18.

⁽⁶⁾ JO n° L 181 du 9. 8. 1972, p. 10.

⁽⁷⁾ JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 14.

⁽⁸⁾ JO n° L 69 du 23. 3. 1971, p. 7.

cc) soit :

- 250 kg de sucre raffiné en semoule ou en poudre,
- et
- 600 g d'un composé contenant 60 % au moins de bêta sitostérol, la partie restante étant constituée essentiellement d'isomères de bêta sitostérol.

Dans ce dernier cas, le produit final a une teneur minimum en matières grasses de 79,8 %.

Chaque État membre peut décider que, sur son territoire, n'est utilisé qu'un ou deux des produits suivants :

- le produit résultant de l'incorporation visée sous aa),
- le produit résultant de l'incorporation visée sous bb),
- le produit résultant de l'incorporation visée sous cc).

Les États membres communiquent à la Commission le ou les procédés qu'ils choisissent, dès qu'ils font usage de la faculté prévue à l'alinéa précédent ».

2. Au paragraphe 1, les dispositions sous c) sont remplacées par le texte suivant :

« c) à ne faire transformer les produits visés sous b) qu'en produits

- relevant de la position 19.08 du tarif douanier commun,
- ou
- en glaces alimentaires relevant des sous-positions ex 18.06 B et ex 21.07 C du tarif douanier commun dont la teneur en poids de matières grasses provenant du lait est inférieure à 15 %,
- ou
- en préparations en poudre pour la confection de glaces alimentaires, relevant des sous-positions ex 18.06 D ou ex 21.07 F du tarif douanier commun dont la teneur en poids de matières grasses provenant du lait est inférieure à 32 % et aptes à la consommation sans aucune autre opération que l'addition d'eau et la congélation.

La transformation en produits visés ci-dessus doit être effectuée dans la Communauté dans un délai de 120 jours calculé à partir du jour de la prise en charge visée à l'article 13 paragraphe 2. »

3. Dans la version allemande de l'article 6 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1259/72, les termes « verarbeiten zu lassen » sont remplacés par les termes « zu verarbeiten ».

Article 2

1. A l'article 15 du règlement (CEE) n° 1259/72, les termes « en produits relevant des positions 18.06 B, 19.08 et 21.07 C du tarif douanier commun » sont remplacés par les termes « en l'un des produits visés à l'article 6 paragraphe 1 sous c) ».

2. A l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1259/72, les mentions figurant au troisième alinéa sont remplacées par les mentions suivantes :

« Beurre concentré destiné à la transformation en un des produits visés à l'article 6 paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 1259/72 »,

« Butterfett zur Verarbeitung zu einem der in Artikel 6 Absatz 1 Buchstabe c) der Verordnung (EWG) Nr. 1259/72 genannten Erzeugnisse »,

« Burro concentrato destinato alla trasformazione in uno dei prodotti di cui all'articolo 6, paragrafo 1, lettera c), del regolamento (CEE) n. 1259/72 »,

« Boterconcentraat bestemd voor verwerking tot een van de bij artikel 6, lid 1, sub c), van Verordening (EEG) nr. 1259/72 bedoelde produkten ».

Article 3

L'article 17 du règlement (CEE) n° 1259/72 est remplacé par le texte suivant :

« Article 17

1. Dans les cas dans lesquels les opérations visées à l'article 6 paragraphe 1 sous a) et b), ou la transformation visée à l'article 6 paragraphe 1 sous c), ont lieu dans un autre État membre que l'État membre vendeur, les règles suivantes sont appliquées :

Les cases nos 101, 103, 104 et 106 figurant sur l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2315/69 sont remplies. La case 106 indique la date de prise en charge du beurre par l'intéressé. La case n° 104 est remplie en rayant les mentions inutiles et en indiquant sous le deuxième tiret l'une des mentions suivantes :

a) s'il s'agit de beurre destiné à subir les opérations visées à l'article 6 paragraphe 1 sous a) et b) dans un autre État membre que l'État membre vendeur :

« Beurre destiné :

1. à être concentré et à subir une incorporation,
2. puis à être transformé en un des produits visés à l'article 6 paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 1259/72 » ;

« Butter bestimmt :

1. zur Verarbeitung zu Butterfett und zur Beimischung,
2. alsdann zur Verarbeitung zu einem der in Artikel 6 Absatz 1 Buchstabe c) der Verordnung (EWG) Nr. 1259/72 genannten Erzeugnisse » ;

« Burro destinato :

1. ad essere concentrato ed essere oggetto di una incorporazione,
2. in seguito alla trasformazione in uno dei prodotti di cui all'articolo 6 paragrafo 1 lettera c) del regolamento (CEE) n. 1259/72 » ;

« Boter bestemd :

1. voor verwerking tot boterconcentraat en ter bijmenging,
2. vervolgens voor verwerking tot een van de in artikel 6, lid 1, sub c), van Verordening (EEG) nr. 1259/72 genoemde produkten ».

Le contrôle de la transformation visée sous 2. peut être effectué par un ou plusieurs bureaux de douane différents de celui qui a effectué le contrôle de la transformation visée sous 1. Dans ce cas, le bureau de douane qui a effectué le contrôle de la transformation visée sous 1. renvoie l'exemplaire de contrôle au bureau de départ en précisant qu'il a contrôlé uniquement la transformation, visée sous 1. et délivre un, ou, sur demande des intéressés, plusieurs exemplaires de contrôle visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2315/69 dont les cases 101, 103, 104 et 106 sont remplies. Dans la case 103 est mentionné le poids net tel qu'il résulte de la transformation visée sous 1., correspondant à la quantité pour laquelle le nouvel ou chacun des nouveaux exemplaires de contrôle sont délivrés ; la case 104 comporte l'une des mentions figurant sous b) ci-dessous ; dans la case 106 sont mentionnés :

— le poids du beurre qui a été utilisé pour produire la quantité de beurre concentré indiquée dans la case 103,

— le numéro de l'exemplaire de contrôle provenant du bureau de départ, ainsi que l'indication du nom de ce bureau,

— la date de prise en charge du beurre par l'intéressé.

Le bureau de douane qui a contrôlé la transformation visée sous 2. annote l'exemplaire de contrôle provenant du bureau qui a contrôlé la transformation visée sous 1. et renvoie cet exemplaire par l'intermédiaire dudit bureau au bureau de départ de l'État membre vendeur.

- b) s'il s'agit de beurre ayant subi les opérations visées à l'article 6 paragraphe 1 sous a) et b) dans l'État membre vendeur et destiné à être transformé conformément à l'article 6 paragraphe 1 sous c) dans un autre État membre :

« Beurre concentré destiné à être transformé en l'un des produits visés à l'article 6 paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 1259/72 »,

« Butterfett zur Verarbeitung zu einem der in Artikel 6 Absatz 1 Buchstabe c) der Verordnung (EWG) Nr. 1259/72 genannten Erzeugnisse »,

« Burro concentrato destinato alla trasformazione in uno dei prodotti di cui all'articolo 6 paragrafo 1 lettera c) del regolamento (CEE) n. 1259/72 »,

« Boterconcentraat bestemd voor verwerking tot een van de in artikel 6, lid 1, sub c), van Verordening (EEG) nr. 1259/72 genoemde produkten ».

2. Dans le cas où le beurre est destiné à être transformé dans les conditions visées à l'article 6 paragraphe 2, dans un autre État membre que l'État membre vendeur, les règles suivantes sont appliquées :

Les cases n°s 101, 103 et 104 figurant sur l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2315/69 sont remplies. Dans la case n° 106 est mentionnée la date de prise en charge du beurre par l'intéressé. La case n° 104 est remplie en rayant les mentions inutiles et en indiquant sous le deuxième tiret l'une des mentions suivantes :

« Beurre destiné à la transformation au titre de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1259/72 »,

« Butter zur Verarbeitung gemäß Artikel 6 Absatz 2 der Verordnung (EWG) Nr. 1259/72 »,

« Burro destinato alla trasformazione a norma dell'articolo 6, paragrafo 2, del regolamento (CEE) n. 1259/72 »,

« Boter bestemd voor verwerking overeenkomstig artikel 6 lid 2 van Verordening (EEG) nr. 1259/72 ».

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 11 octobre 1972.

Toutefois, à la demande des intéressés les engagements souscrits conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1259/72 dans le cadre d'adjudications particulières antérieures au 11 octobre 1972, sont adaptés aux dispositions de l'article 1^{er} du présent règlement. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement s'appliquent.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

Études et enquêtes statistiques n° 3/71 — L'évolution des prix du gaz dans les pays de la Communauté européenne de 1955 à 1970

1972 — 261 pages (d, f)

FB 100,— ; FF 11,50 ; DM 7,50 ; Lit. 250 ; Fl. 7,50

L'Office statistique des Communautés européennes a publié une étude sur l'évolution des prix du gaz dans les pays de la Communauté européenne de 1955 à 1970. C'est la première fois qu'un relevé comparatif et systématique, couvrant une vingtaine de places dans la Communauté, a été effectué dans ce domaine.

L'expansion enregistrée ces dernières années dans les ventes de gaz naturel qui a porté cette source d'énergie à l'avant-plan de l'actualité, justifie cette étude. Elle s'ajoute aux études antérieures, notamment sur les fuel-oils, et marque une nouvelle étape dans la connaissance des prix de l'énergie effectivement payés par le consommateur final.

L'étude couvre les prix à la consommation du gaz naturel et du gaz d'usine, en distinguant les prix pour usages domestiques et pour usages industriels. Dans les usages domestiques, une distinction a été faite suivant les consommations annuelles, tandis que dans les usages industriels le niveau de consommation et la modulation ont servi de critères d'enquête. Ainsi l'enquête a porté sur quatre prix pour usages domestiques et sept prix pour usages industriels pour chaque année et par place sélectionnée.

L'étude se divise en quatre parties. La première fournit des indications quantitatives ; la seconde traite du programme et de la méthode d'enquête ; la troisième partie est consacrée à l'organisation de l'industrie gazière, à la formation des prix et aux charges fiscales. La dernière partie donne une comparaison de l'évolution des prix sur le plan de la Communauté. Elle contient en outre une comparaison des prix en fonction de l'éloignement du lieu de production. Deux annexes sont jointes : la première traite du prix des GPL ; la seconde reprend dans les tableaux tous les prix recensés pour toutes les villes-échantillon figurant dans l'enquête.

Parmi les nombreux résultats chiffrés de cette étude, on peut évoquer, en particulier, la comparaison des prix du gaz naturel entre les différentes places de la Communauté pour un même type de consommateur. Cette comparaison fait ressortir certains écarts surprenants. C'est ainsi que, pour le chauffage central individuel, le prix hors taxe à Lille est sensiblement plus bas qu'à Düsseldorf bien que Lille soit presque deux fois plus éloignée de Groningue. A Paris, ce même type de consommateur paye son gaz naturel moins cher qu'à Francfort et même qu'à Bruxelles. Pour les consommations industrielles, la situation n'est pas très différente. Un graphique montre les prix hors taxes payés par les gros utilisateurs industriels en Allemagne, France, Belgique et aux Pays-Bas, et il en ressort que, dans ces trois derniers pays, les prix correspondent grosso modo à la tendance de l'évolution des coûts en fonction de la distance. Cependant, à Francfort, le prix est de 50 % supérieur au prix de Lille, bien que l'éloignement par rapport au gisement soit sensiblement égal. Un écart analogue existe entre les prix de Düsseldorf par rapport à Rotterdam/Anvers et entre ceux de Paris et de Stuttgart. De faire apparaître ces différences est sans doute l'un des résultats les plus intéressants de l'étude.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

